



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Usinor-Sacilor

Question écrite n° 2640

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité du maintien des trois centres de travail adapté (CTA de Rombas, Neuves-Maisons et Longwy) au sein du groupe Usinor-Sacilor. Ces centres permettent aux sidérurgistes handicapés, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de poursuivre leur activité au sein du groupe industriel. Cette non-exclusion présente un intérêt psychologique et social évident et il conviendrait que les pouvoirs publics encouragent ce type de démarche. Il souhaite savoir : si les CTA de la sidérurgie bénéficient de la part des pouvoirs publics du même soutien que les centres d'aide par le travail ; et, si ce n'est pas le cas, si le Gouvernement envisage des mesures d'alignement pour ne pas pénaliser les groupes industriels qui maintiennent en leur sein les handicapés au lieu de les exclure.

Texte de la réponse

Les trois centres de travail adapté auxquels l'honorable parlementaire fait référence ont actuellement le statut d'atelier protégé et sont en conséquence agréés par l'État. En tant qu'ateliers protégés, ils sont éligibles aux différentes aides prévues en faveur de ce type de structure. Compte tenu des difficultés actuelles rencontrées par la sidérurgie, des contacts entre Unimetal, les syndicats, les pouvoirs publics et des associations gestionnaires d'ateliers protégés sont en cours pour un reclassement des travailleurs handicapés qui ne peuvent bénéficier de départs en préretraite. Des projets de reprise des trois centres de travail adapté sont actuellement étudiés par des associations de personnes handicapées, projets qui devraient se concrétiser dans un court terme. Pour ce qui concerne les quatre-vingt-huit handicapés à reclasser, ils bénéficieront des ressources garanties réglementaires par l'État et de la part d'Unimetal, d'une rente ou d'un capital de départ dont les modalités restent à définir pour compenser la perte de salaire.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2640

Rubrique : Sidérurgie

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1716

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3100